



Lausanne, le 9 août 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 12 juillet 2024 ([2C_900/2022](#))

Le montant de l'indemnité pour tort moral allouée à « Brian » a été fixé trop bas – la Cour suprême zurichoise doit rendre une nouvelle décision

En allouant 50 francs d'indemnité journalière, la justice zurichoise a fixé trop bas le montant de la réparation pour tort moral réclamée par « Brian » pour détention dans des conditions illicites, pendant 20 jours en isolement, en 2017. Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours de l'intéressé. La cause est renvoyée à la Cour suprême zurichoise pour nouvelle décision.

Soupçonné de tentative de lésions corporelles graves, l'homme connu sous le nom de « Brian » a été en détention provisoire, respectivement placé en exécution anticipée de peine, dans diverses prisons zurichoises à partir du 1^{er} avril 2016. Du 6 au 26 janvier 2017, il a été placé dans l'unité de sécurité de la prison de district de Pfäffikon, des problèmes récurrents étant survenus au cours de sa détention. En 2020, il a ouvert action contre le canton de Zurich en raison des conditions dans lesquelles s'est déroulée sa détention durant cette période et a requis 40'000 francs à titre de réparation du tort moral. En 2022, le Tribunal de district de Zurich lui a alloué une indemnité à hauteur de 1'000 francs (50 francs par jour). Il a fait appel de cette décision devant la Cour suprême du canton de Zurich, sans succès.

Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours de « Brian » contre cette décision. Le montant fixé à titre de réparation morale s'avère arbitrairement bas. L'instance précédente n'a pas tenu compte, ou a apprécié de manière erronée, la gravité de la violation

de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, interdiction des traitements inhumains ou dégradants). La cause est renvoyée à la Cour suprême pour nouvelle décision.

La réparation pour tort moral est fixée sur la base des conditions de détention concrètes ainsi que de la gravité et des répercussions de la violation de l'article 3 CEDH, respectivement de l'atteinte à la personnalité qui en résulte. Au cours des 20 jours passés en isolement, les pieds du recourant étaient constamment entravés et il ne disposait d'aucun mobilier (table, chaise ou lit). Il n'était vêtu que d'un poncho dit « de psychiatrie » et ne disposait pas de sous-vêtements. Il a en outre été privé pendant plusieurs semaines de matelas et de couverture, n'a pas eu accès à des produits d'hygiène ou à des occupations, ni pu bénéficier de promenades. Au vu de son comportement extrêmement agressif et non coopératif, ainsi que des menaces répétées qu'il a proférées à l'encontre du personnel pénitentiaire, son placement en isolement n'est en soi pas critiquable. Il convient par ailleurs de reconnaître que l'attitude récalcitrante du recourant et le danger qu'il représentait ont posé de grosses difficultés aux autorités d'exécution. Même dans une telle situation, les autorités sont toutefois tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir des conditions de détention conformes aux droits de l'homme. Cela aurait été possible et les conditions de détention effectives étaient injustifiables à plusieurs égards. Dans l'ensemble, on constate une violation claire de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. Le fait que l'on ne saurait reprocher au personnel pénitentiaire une quelconque intention d'humilier ou de rabaisser le recourant n'y change rien. Les conditions de détention étaient dues aux difficultés excessives posées par l'interaction avec le détenu ainsi qu'à des processus d'exploitation insuffisants et une infrastructure carcérale inadéquate. Le Tribunal fédéral a considéré qu'une réparation morale de 50 francs par jour était appropriée dans un cas où seul un élément des conditions de détention posait problème. Dans le cas concret, le recourant a subi toute une série de restrictions inadmissibles. Les autorités cantonales n'ont pas suffisamment tenu compte de ces nombreuses restrictions inadmissibles et ainsi arbitrairement fixé le montant de la réparation pour tort moral à 50 francs par jour. Cela ne signifie en revanche pas que le recourant aurait droit aux 40'000 francs qu'il réclame. Les autorités cantonales devront fixer à nouveau l'indemnité pour réparation du tort moral, en tenant compte de tous les facteurs.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 9 août 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [2C_900/2022](#).